



2) **Le principe de subsidiarité :**

Une mesure de protection juridique a pour conséquence une restriction plus ou moins importante de la capacité juridique du majeur. A ce propos, l'article 428 du code civil reprenant la jurisprudence existante, dispose que «... lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes patrimoniaux ... », le juge peut prononcer une mesure de protection juridique seulement si ces dispositions ne sont pas mobilisables ou insuffisantes au regard des besoins.

Un autre aspect de ce principe est précisé dans ce même article 428 du code civil. En effet, le juge doit également vérifier, avant de prononcer une mesure de protection, d'une part qu'un mandat de protection future n'a pas été conclu par le majeur et, d'autre part, qu'une mesure moins contraignante ne serait pas suffisante. On retrouve ce dernier point décliné dans l'article 440 du code civil : « Une mesure de Curatelle ne peut être prononcée que si une sauvegarde de justice n'est pas suffisante et une mesure de Tutelle que si une Sauvegarde de justice ou une Curatelle sont insuffisantes compte tenu des besoins évalués. »

La subsidiarité permet d'adapter le type de mesure au plus près des besoins du majeur et donc de personnaliser sa protection.

3) **Le principe de proportionnalité :**

La proportionnalité permet de personnaliser davantage la mesure de protection.

L'article 428 du code civil ajoute encore que la mesure est **proportionnée** et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé. Dans ce cadre le juge peut fixer certains actes que la personne protégée a la capacité de faire seule ou inversement en aménageant les règles du régime de base de la curatelle (Art.471 du CCi) ou de la tutelle (Art.473 du CCi).

En effet, l'adéquation entre la mesure et les besoins du majeur vulnérable induit cette notion de proportionnalité. Le législateur a introduit dans chaque mesure des dispositions permettant une adaptation de chacune à la problématique particulière du majeur conduisant à faire du sur-mesure dans la personnalisation de la protection.